



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 25 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COGECAROFF

RTE DE PLOUVORN PEN AR VALY
29420 Mespaul

Références : ENV-D-24-0472

Code AIOT : 0005517062

1) Contexte

Suite à l'inspection réalisée le 28/08/2024, la société CAROFF Gwénaël implanté Route de Plouvorn sur la commune de MESPAUL a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 9 novembre 2023. Les prescriptions de l'APMD du 09/11/2023 portent sur l'absence de contrôle périodique de l'installation de cogénération.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement CAROFF Gwénaël implanté Route de Plouvorn sur la commune de MESPAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAROFF Gwénaël
- RTE DE PLOUVORN PEN AR VALY 29420 MESPAUL
- Code AIOT : 0005517062
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CAROFF Gwénaël exploite une chaudière pour le chauffage de serres de production de tomates. Elle a fait l'objet du récépissé de déclaration n°24-10-D le 3 mai 2010.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58	Exécution de la mise en demeure
2	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 2.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de l'APMD du 09/11/2023. L'inspection précise au préfet que la mise en demeure du 09/11/2023 est exécutée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. (...) Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

L'exploitant a réalisé son contrôle périodique le 10/07/2024. Le rapport de l'organisme de contrôle SOCOTEC transmis le 27/08/2024 à l'exploitant mentionne des non-conformités majeures. Les non-conformités majeures indiquent la non réalisation du contrôle de rejets atmosphériques de l'installation de chaufferie, l'absence de détection gaz et incendie et l'impossibilité de vérifier l'existence de 2 vannes redondantes le jour du contrôle périodique.

Suivant l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de réception du rapport (le 27/08/2024), pour transmettre à l'organisme SOCOTEC le planning des actions correctrices. De même, l'exploitant dispose d'un délai d'un an pour réaliser les actions correctrices.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Exécution de la mise en demeure

N° 2 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée :
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats :
L'absence de dispositif de détection de gaz sur l'installation a été constaté lors du contrôle périodique réalisé le 27/07/2024. Ce constat fait l'objet d'une non-conformité majeure. L'action correctrice sur le dispositif de détection de gaz est prise en compte avec l'ensemble des autres non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 27/09/2024 (voir constat n°1 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite